

## NON-OPPOSITION à une Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la commune

**PAR :**

SARL RL HABITAT  
représentée par Monsieur LALOT Romain  
6 Chemin du Dognon  
17220 CLAVETTE

**N° DP 85014 24 F0017**

Dossier déposé complet le 11 Juin 2024

**OBJET DE LA DEMANDE :**

**ADRESSE DES TRAVAUX :**

65 Rue des Herminières  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS  
Cadastré : ZE110  
*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

Travaux sur construction existante : installation de 6  
panneaux photovoltaïques

### Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code du Patrimoine,  
Vu la loi LCAP,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) du Pays de la Châtaigneraie,  
approuvé le 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone A du PLUi-H,  
Vu la demande de déclaration préalable susvisée et les pièces présentées à l'appui de la demande,  
Vu l'affichage en mairie, le 14/06/2024, de l'avis de dépôt,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/07/2024, joint à la présente  
décision,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone A du PLUi-H,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de  
visibilité d'un monument historique,

### ARRETE

**Article unique :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.



Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 09 août 2024

**Le Maire, Christine LELOT**

La décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT

## NOTA BENE

⇒ Information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département : la commune est concernée par l'arrêté N°19/SIDPC/581 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs de la Vendée. Le dossier est publié sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) et mis à disposition du public en mairie.

⇒ Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur. Conformément à l'Arrêté Préfectoral n°08 dde 175 du 19 juin 2008, toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Transmis au contrôle de légalité le : 12/08/24

Notification au pétitionnaire le : 12/08/2024

- Remis en main propre  
Signature du pétitionnaire

*BS par mail avec accusés de réception et lecture*

- Transmis par courrier recommandé avec AR
- Transmis par le guichet numérique (GNAU)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur (voie publique) par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier, sur un panneau rectangulaire et de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet, si le projet prévoit des constructions : la surface plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre d'emplacements, si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **déla**i de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

De : Mairie - Bazoges-en-Pareds

Envoyé : lundi 12 août 2024 16:38

À : 'secretariat@rl-habitat.fr' <secretariat@rl-habitat.fr> *→ avec accusés de réception et de lecture*

Objet : Urbanisme : DP08501424F0017 ARRETE DE DECISION

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté de décision DE NON-OPPOSITION à votre déclaration préalable en urbanisme.

Une fois vos travaux terminés, il faudra déposer en mairie la DAACT complétée et signée.

Vous souhaitant bonne réception de ces pièces jointes,

Cordialement.



Commune de  
Bazoges-en-Pareds

**Anne POIRON**

**Agent d'accueil**

**Mairie de Bazoges en Pareds**

4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Tél : 02 51 51 25 19

[mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

[www.bazoges-en-pareds.fr](http://www.bazoges-en-pareds.fr)

[www.facebook.com/bazogesenparedsofficiel](https://www.facebook.com/bazogesenparedsofficiel)